

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 215.714 du 11 octobre 2011

A. 194.233/XIII-5387

En cause : **SCANDARI** Bekkaye,
ayant élu domicile chez
Me Sophie van GALEN, avocat,
rue du Onze Novembre 31
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par Bekkaye SCANDARI qui demande l'annulation du "refus de permis d'urbanisme délivré par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne en date du 7 août 2009 pour la construction et le rehaussement de murs périphériques sur un bien situé à Hyon, rue de la Place, 39 et cadastré section A, n° 213H";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 juillet 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie van GALEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 juillet 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.